



DIRECTION CULTURE - FAMILLE - ÉDUCATION

Service Education - Affaires Scolaires

DCFE/SEAS/SB

Envoyé en préfecture le 23/05/2019

Reçu en préfecture le 23/05/2019

Affiché le

ID : 035-213500937-20190520-DEL_2019_094-DE

REGLEMENT DE LA VIE SCOLAIRE des écoles primaires et maternelles publique et privée de la Commune de DINARD

Jules Verne, Claude Debussy, Paul Signac, Alain Colas, et l'école privée Notre-Dame de la Mer

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les nouvelles modalités d'organisation des différents temps périscolaires, liées au décret n°2017-1108 modifié, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire depuis la rentrée scolaire 2018-2019 ainsi que la mise en place du Portail Famille.

L'intérêt et le confort de l'enfant ont été l'objectif qui a prévalu à sa rédaction.

Il suit la chronologie du déroulement d'une journée d'école et traite donc du ramassage scolaire, des accueils, de la restauration scolaire, et des activités périscolaires. Il se décompose donc ainsi en 5 chapitres :

- Chapitre I : **Ramassage scolaire**
- Chapitre II : **Accueils périscolaires**
- Chapitre III : **Restauration scolaire**
- Chapitre IV : **Activités périscolaires**
- Chapitre V : **Divers**

Le ramassage scolaire, les accueils périscolaires, la restauration scolaire ainsi que les activités périscolaires n'ont aucun caractère obligatoire.

Ces services sont organisés, sous la responsabilité du Maire, par le service Education-affaires scolaires, et sont financés par la Commune de Dinard.

CHAPITRE I : RAMASSAGE SCOLAIRE DE DINARD

Article 1 - Définition

Ce service est uniquement réservé aux habitants de Dinard et a pour but d'accompagner des enfants âgés de 4 ans et plus, d'un point de ramassage proche du domicile jusqu'à l'école qu'ils fréquentent et citée ci-dessous :

Jules Verne, Claude Debussy, Paul Signac, Alain Colas, et l'école privée Notre-Dame de la Mer.

Article 2 - Fonctionnement

Le service fonctionne durant toute la période scolaire (horaires circuit cf. article 7) soit 36 semaines.

Article 3 - Accès-inscription

Chaque représentant légal souhaitant bénéficier de ce service doit au préalable compléter la fiche de renseignement lors de l'inscription scolaire.

La recevabilité de la demande répond à certains critères :

- + La distance du domicile à l'école ou du domicile au point de ramassage du circuit doit être supérieure à 1 km
- + le transport doit être quotidien (tous les jours scolaires)
- + Impossibilité des parents ou responsables légaux à assurer le transport.

Article 4 - Nombre de places

Ce service est assuré dans la limite des places disponibles (21 places) dans le bus et par ordre d'inscriptions des dossiers recevables.

Article 5 - Renouvellement

Le bénéfice de ce service n'est pas renouvelable d'une année scolaire à la suivante par tacite reconduction. **Il doit faire l'objet d'une demande préalable chaque année.**

Article 6 - Circuit de ramassage.

Le parcours de ramassage dans la commune est revu chaque année scolaire en fonction du nombre d'enfants inscrits, de leur lieu d'habitation ainsi que l'école fréquentée. Le parcours pourra être modifié en fonction des demandes et des contingences.

Article 7 - Horaires du circuit

- + le matin pour l'aller à partir de 7h30
- + le soir pour le retour à partir de 17h00.

Les familles retenues seront informées (tél. ou mail) précisant les modalités exactes de la prise en charge (lieu, horaires...).

Article 8 - Absences

Un enfant inscrit absent le matin au point de ramassage est considéré comme absent pour le trajet du retour le soir (sauf si le représentant légal a prévenu le conducteur sur son portable **06 77 93 17 19**).

Article 9 - Accompagnement

Chaque enfant en maternelle doit être obligatoirement accompagné d'un adulte au point de ramassage, tant à la prise en charge du matin, qu'au retour en soirée. Pour les enfants inscrits en

élémentaire, une autorisation pour rentrer seul au domicile sera exigée

Article 10 - Attribution des places

Une place sera déterminée dans le minibus et attribuée à chaque enfant. Celui-ci la conservera durant toute l'année scolaire.

Article 11 - Sécurité-Discipline

Les enfants doivent attacher leur ceinture de sécurité dans le bus.

Ils devront respecter les consignes prodiguées par le chauffeur et l'agent d'accompagnement chargé de la surveillance.

Article 12 - Changement de situation familiale ou d'adresse

En cas de modification de la situation familiale, de changement d'adresse (ou coordonnées téléphoniques), ou encore d'établissement scolaire, le représentant légal devra prévenir le service Education - affaires scolaires, afin que le service de ramassage puisse être réorganisé. Une nouvelle autorisation pourra être accordée, sous réserve que les changements demandés soient compatibles avec le circuit existant et les disponibilités.

Article 13 - Contrôle de la fréquentation

Le service Education - affaires scolaires se réserve le droit de prévenir la famille en cas de non fréquentation assidue de l'enfant au service du ramassage scolaire et d'attribuer sa place à un autre enfant inscrit sur la liste d'attente.

Article 14 - Règlement – Paiement du ramassage

Le règlement s'effectue à réception de la facture courant 1^{er} trimestre scolaire.

Chapitre II : ACCUEILS PERISCOLAIRES

Article 15 - Définition

L'accueil périscolaire municipal est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lequel un encadrement est proposé aux enfants scolarisés, dont les études surveillées.

Article 16 - Jours d'ouverture et horaires des temps périscolaires

Ce service est assuré dans les locaux scolaires, en accord avec la Directrice ou le Directeur d'école, et fonctionne selon les horaires suivants :

le lundi, mardi, jeudi et vendredi	Maternelle et élémentaire
Matin	7h30 / 8h20
Pause méridienne	11h30 / 13h20
Soir	16h30 / 18h30

Article 17: Rôle des parents

Les parents doivent accompagner et venir chercher leur enfant à la porte de la salle de l'accueil (sauf autorisation de sortie pour les élémentaires).

ECOLES	ACCUEILS
Ecole maternelle JULES VERNE	02 99 46 19 81
Ecole élémentaire CLAUDE DEBUSSY	02 99 16 03 42
Ecole élémentaire ALAIN COLAS	07 87 49 24 05
Ecole maternelle PAUL SIGNAC	02 99 46 53 41

Article 18 - Organisation du temps périscolaire

L'organisation et la surveillance du temps et des activités sont assurées par des agents titulaires ou contractuels de la fonction publique territoriale expérimentés et formés à cet effet.

Article 19 - Inscription aux temps périscolaires

Tout enfant scolarisé peut être accueilli, sous réserve d'inscription, sur le dossier communiqué en juin pour les réinscriptions, ou lors d'une l'inscription (tout au long de l'année) ou bien encore sur le portail famille jusqu'au 31 août de l'année précédant la rentrée scolaire. A contrario, un enfant non-inscrit préalablement ne pourra fréquenter les accueils périscolaires sauf en cas de nécessité signalée au service Education - affaires scolaires par les représentants légaux. Un registre d'appel est tenu dans chaque école précisant pour chaque enfant les jours et heures de sa présence aux accueils périscolaires.

Article 20 - Respect des horaires

Le personnel communal n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture, en conséquence les familles doivent respecter **scrupuleusement** les horaires indiqués à l'article 16 du présent règlement.

Le personnel communal affecté aux accueils périscolaires signalera au service Education - affaires scolaires le non respect régulier de ces horaires.

Tout manquement pourra faire l'objet d'une exclusion dans les conditions prévues à l'article 36.

Article 21 - Admissions et obligations

Lors de l'inscription et réinscription, les familles sont tenues de remplir le dossier précisant :

- ✚ la fréquence d'utilisation du service d'accueil et de la restauration scolaire : tous les jours ou irrégulièrement, ainsi que les heures de sortie pour les accueils périscolaires du soir,
- ✚ l'indication d'identité des personnes habilitées par les parents à reprendre les enfants le soir,
- ✚ l'autorisation de laisser leur enfant quitter seul le soir le service d'accueil pour les élèves des écoles élémentaires. Dans ce cas, ces enfants sont dès le départ des accueils périscolaires, sous la seule et entière responsabilité des parents ou des personnes détentrices de l'autorité parentale (à contrario, les enfants des écoles maternelles ne peuvent quitter seuls l'accueil périscolaire),
- ✚ l'autorisation d'appeler un médecin ou les Sapeurs Pompiers pour les éventuels soins ou transports à l'hôpital.

Si, pour une raison quelconque, le jour de fréquentation des accueils l'enseignant et le personnel communal des accueils périscolaires doivent en être avisés par écrit (mail ou portail famille).

Il est toujours possible d'inscrire occasionnellement son enfant en cours d'année à l'accueil périscolaire en prévenant, dès le matin l'enseignant et le personnel communal des accueils périscolaires.

Pendant les heures d'accueils périscolaires, un enfant ne peut retourner dans sa classe sans autorisation et sans accompagnant.

Chapitre III : RESTAURATION SCOLAIRE

Article 22 – Définition

Le service de restauration scolaire dépend de la commune. Elle doit notamment garantir aux élèves un temps de repas d'au moins 30 minutes. Le temps passé à la restauration scolaire fait partie intégrante du cycle éducatif.

Article 23 - Fonctionnement

Le restaurant scolaire fonctionne dès le premier jour de la rentrée des classes. Il est ouvert tous les jours d'école. Durant les vacances et les mercredis, il est ouvert au centre de loisirs.

Article 24 - Conditions d'admission des enfants

Tout enfant scolarisé peut être accueilli sous réserve d'inscription au restaurant scolaire. L'enfant est inscrit en début d'année pour une fréquence déterminée à l'avance (un, deux, trois ou quatre jour(s) par semaine). Un enfant peut également manger ponctuellement en s'inscrivant avant 10 h le matin (tel, mail ou portail famille).

Article 25 - Composition et qualité nutritionnelle des repas

Les menus doivent respecter un équilibre nutritionnel. La taille des portions est adaptée au type de plat et à la classe d'âge.

Une fontaine à eau est à disposition des enfants contribuant à favoriser ainsi l'autonomie.
Le sel et les sauces sont servis en fonction des plats et ne sont pas librement accessibles.
La composition des menus relève de la responsabilité de la commune et est contrôlée par une diététicienne nutritionniste externe et indépendante.
Le menu est affiché chaque semaine dans les écoles ainsi que sur le site de la ville de Dinard et le portail Famille.

La variété des repas est appréciée sur la base de la fréquence de présentation des plats servis au cours de 20 repas successifs selon les règles fixées par la réglementation (arrêté du 30 septembre 2011).

Article 26 – Allergies

Quand l'état de santé d'un enfant (maladie chronique, allergie ou intolérance) nécessite un régime alimentaire spécifique, la restauration scolaire met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être élaboré.

Il peut concerner le temps scolaire mais aussi périscolaire, et se nomme ainsi parfois PAIP (projet d'accueil individualisé périscolaire).

Mise en place du projet PAI

Le PAI est un document écrit, élaboré par le médecin traitant à la demande de la famille à l'intention du responsable de la restauration et des affaires scolaires pour application des mesures à adapter, notamment :

- + les régimes alimentaires à appliquer,
- + les aménagements d'horaires,
- + les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant,
- + les activités de substitution proposées.

Il ne dégage pas les parents de leurs responsabilités.

Article 27 - Règlement - Paiements des repas

Les règlements s'effectuent avant le 20 de chaque mois selon les modalités suivantes, au choix :

- + Prélèvement mensuel (mandat de prélèvement SEPA + RIB à joindre)
- + Paiement en espèces ou chèque au régisseur à la restauration scolaire
- + Paiement en ligne sur le portail famille

Article 28 - Gestion des présences

Afin de permettre la planification des commandes et l'optimisation des achats de denrées alimentaires, les familles s'engagent sur la fréquentation hebdomadaire aux restaurants scolaires par leurs enfants. Cet engagement est matérialisé par le dossier d'inscription (et réinscription), ainsi que sur le Portail Famille.

Article 29 - Gestion des absences

Il est indispensable de prévenir la restauration scolaire soit au 02.99.46.24.47 soit par mail : restaurant.scolaire@ville-dinard.fr pour que le repas soit déduit :

- + pour maladie : avant 10 heures chaque jour
- + pour convenances personnelles : 48 heures à l'avance au minimum

En cas de grève ou de sortie scolaire, les repas seront déduits de la facture automatiquement.

Chapitre IV : ACTIVITES PERISCOLAIRES

Article 30 - Définition

Des activités variées et accessibles sont proposées à tous les enfants sur le temps de la pause méridienne (avant ou après le repas selon les services). Elles sont tout d'abord de découverte,

ludiques mais néanmoins éducatives (et d'initiation et non pas de s'adapter aux différences de niveau des enfants et ainsi ne pas faire de

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 035-213500937-20190520-DEL_2019_094-DE

Article 31 - Jours d'ouverture et horaires des TAP

La Commune de DINARD organise les activités les 4 jours d'école pendant les créneaux horaires suivants dans les écoles publiques et privée :

- ✚ de 11h30 à 12h15 (maternelle et élémentaire),
- ✚ de 12h15 à 13h15 (élémentaire uniquement),

Article 32 - Organisation des activités

Des activités sont proposées et assurées par des intervenants offrant les garanties de compétence et d'expérience nécessaires au bon déroulement des différentes activités proposées et afin de favoriser l'épanouissement de l'enfant.

Les activités, au nombre de deux à trois par semaine, sont planifiées en suivant le rythme des vacances scolaires.

Dans la quinzaine précédant chaque période de vacances scolaires, les enfants auront connaissance par voie d'affichage dans chaque école (+ sur le site de la Ville et portail famille), des différentes activités proposées à la rentrée suivante.

Article 33 - Inscription aux activités

Pour participer aux activités, "il faut que l'enfant s'inscrive" directement auprès de l'intervenant avant le début de la séance.

Chapitre V : DIVERS

Article 34 – Tarif

Le tarif est voté tous les ans par le conseil municipal (Restauration et ramassage scolaire).

Article 35 – Portail Famille

Le portail Famille permet de gérer de chez vous votre compte famille, les inscriptions de vos enfants à la restauration scolaire et aux accueils du matin et du soir. Ce portail facilite toutes ces démarches administratives et permet également un paiement en ligne.

Vous recevrez un courrier avec vos informations personnelles (numéro de dossier et Nom de famille). Ensuite, vous pourrez vous connecter sur le site de la Commune de Dinard : en un clic « portail famille ».

Le mode d'emploi (tutoriel) est disponible dans l'onglet « document à télécharger ».

Si vous ne disposez pas d'un accès internet ou en cas d'urgence, contactez les services des affaires scolaires -36 rue des écoles- (une connexion gratuite vous sera mise à disposition).

Envoyé en préfecture le 23/05/2019
Reçu en préfecture le 23/05/2019
Affiché le
ID : 035-213500937-20190520-DEL_2019_094-DE

Article 36 - Discipline – Comportement - Exclusion

Les déplacements dans les locaux de l'école et de la restauration scolaire doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme.

Les objets de valeurs sont interdits au sein de l'école (bijoux, portables, jeux électroniques....).

De même, les friandises telles que les sucettes ne sont pas autorisées.

Afin d'éviter des conflits ou problèmes récurrents, les différentes cartes de collection ou jouets provoquants et à la mode sont interdits.

Le document « Bien vivre ensemble » rappelle les consignes de politesse et de civilité faciles à appliquer et à respecter sur tous les temps périscolaires et de la restauration. Il a été élaboré dans le souci permanent du bien être de l'enfant.

En cas de problème de comportement, indiscipline, manque de respect, votre enfant devra compléter une fiche de « réflexion ». C'est un document éducatif : il place l'enfant en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté en le rendant progressivement responsable.

Ensuite, si toutefois ce comportement persiste, un entretien sera programmé avec les parents ou les représentants légaux des enfants concernés avec le responsable de service (ou son adjointe).

Si après cet entretien, la situation perdure, une exclusion temporaire, voire définitive, pourra être prononcée par le Maire.

En cas de dégradation de matériel appartenant à l'école et clairement imputable à un ou des enfants, les parents de ceux-ci seront tenus pour responsables et devront dédommager la Commune.

Article 37 - Assurance

L'assurance responsabilité civile souscrite par la Commune garantit les dommages occasionnés aux tiers **du fait** de ce service.

Les parents (ou le responsable légal) doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), et d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels). Les justificatifs devront être fournis lors de l'inscription.

Article 38 – Récépissé du règlement de la vie scolaire

Un exemplaire du présent règlement, tenu à la disposition de tout demandeur, sera donné à chaque famille lors de l'inscription. Il est téléchargeable sur le portail famille et le site de la Ville de Dinard.

Toute inscription à ces services implique la prise de connaissance et l'approbation du présent règlement par les parents. En cas de non respect de celui-ci, l'accès à ces services pourra être interrompu.

Fait à DINARD, le

le Maire,



8